|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/WG.6/39/SUR/2 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. générale  12 août 2021  Français  Original : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur l’Examen périodique universel**

**Trente-neuvième session**

1-12 novembre 2021

Compilation concernant le Suriname

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies   
aux droits de l’homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l’homme, compte tenu de la périodicité de l’Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d’autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération   
avec les mécanismes et organes internationaux   
s’occupant des droits de l’homme[[1]](#endnote-2), [[2]](#endnote-3)

2. L’équipe de pays des Nations Unies pour le Suriname a recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[[3]](#endnote-4).

3. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications[[4]](#endnote-5).

4. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à l’État partie de ratifier la Convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l’Organisation internationale du Travail (OIT) (1989)[[5]](#endnote-6).

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Suriname de signer et ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie[[6]](#endnote-7).

6. Le Comité des droits de l’enfant a engagé l’État partie à envisager de ratifier la Convention no 138 sur l’âge minimum d’admission à l’emploi de l’OIT (1973) et de solliciter une assistance technique dans le cadre du programme international pour l’abolition du travail des enfants[[7]](#endnote-8).

7. Le Comité des droits de l’enfant a une nouvelle fois recommandé à l’État partie d’envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale[[8]](#endnote-9).

8. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que le Suriname devrait être encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement[[9]](#endnote-10).

9. L’UNESCO a encouragé le Suriname à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[[10]](#endnote-11).

10. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l’État partie d’adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme[[11]](#endnote-12).

11. L’équipe de pays a également recommandé au Gouvernement de soumettre ses rapports en retard au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de poursuivre sa coopération avec les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU[[12]](#endnote-13).

III. Cadre national des droits de l’homme[[13]](#endnote-14)

12. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est félicité de la création, en 2016, de l’Institution nationale des droits de l’homme, mais a regretté qu’elle ne soit pas encore opérationnelle. Il a recommandé à l’État partie de rendre l’Institution nationale de défense des droits de l’homme opérationnelle, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), et de la doter d’un mandat étendu prévoyant la promotion et la protection des droits des femmes et de l’égalité des sexes. Il a également recommandé à l’État partie d’allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à l’Institution et de former son personnel aux questions relatives à la problématique femmes-hommes et aux droits des femmes telles qu’elles sont abordées dans la Convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes[[14]](#endnote-15).

IV. Respect des obligations internationales relatives   
aux droits de l’homme, compte tenu du droit   
international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination[[15]](#endnote-16)

13. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à l’État partie d’adopter le projet de loi sur l’égalité de traitement des hommes et des femmes et de veiller à ce qu’il comporte une définition de la discrimination à l’égard des femmes qui tienne notamment compte des formes croisées de discrimination et à ce qu’il interdise la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, conformément à l’article premier de la Convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et des précédentes observations finales du Comité[[16]](#endnote-17).

14. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie d’intensifier les efforts visant à éliminer de manière effective toute forme de discrimination à l’égard des enfants issus des communautés amérindiennes et maronnes, des enfants de migrants haïtiens, des enfants vivant avec le VIH/sida, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, et d’autres groupes d’enfants marginalisés, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d’éducation, en particulier auprès des communautés et des écoles[[17]](#endnote-18).

15. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement surinamais n’avait pas pris toutes les mesures voulues, législatives notamment, pour interdire explicitement la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre et qu’il n’avait pas intensifié les efforts visant à prévenir et sanctionner la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Il n’existait en outre aucune disposition légale régissant spécifiquement le statut des personnes transgenres. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement de promulguer une législation traitant spécifiquement de la discrimination à l’égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées[[18]](#endnote-19).

16. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est dit préoccupé par le fait que les lesbiennes, les bisexuelles, les femmes transgenres et les personnes intersexuées continuaient d’être victimes de discrimination et de harcèlement, en particulier en ce qui concerne leurs droits à l’éducation, à l’emploi et à la santé[[19]](#endnote-20).

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l’homme[[20]](#endnote-21)

17. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de prendre des mesures pour combattre toutes les formes de corruption qui ont une incidence négative sur le développement économique de l’État partie, et notamment d’adopter le projet de loi sur la lutte contre la corruption[[21]](#endnote-22).

18. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à l’État partie d’élaborer une politique gouvernementale d’application de la loi anticorruption, de renforcer les moyens institutionnels de façon à ce que la corruption dans le secteur public puisse être détectée et que les allégations y relatives fassent l’objet d’enquêtes, de poursuivre les auteurs d’actes de corruption et de garantir la transparence du système de gestion des finances publiques[[22]](#endnote-23).

19. Le même Comité s’est en outre déclaré préoccupé par les incidences préjudiciables pour les droits des femmes rurales, des femmes Marrons et des femmes autochtones des activités menées, dans l’État partie, par les sociétés étrangères d’exploitation aurifère, d’extraction de pétrole et d’exploitation agro-industrielles[[23]](#endnote-24).

20. L’équipe de pays a recommandé à l’État partie de continuer à lutter contre la pollution des sols et de l’eau résultant des déchets industriels et de promulguer des dispositions supplémentaires visant à promouvoir l’application de la loi-cadre relative à l’environnement (no 97 de 2020)[[24]](#endnote-25).

21. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de veiller à ce que les Marrons et les Amérindiens soient protégés contre l’exploitation forestière et minière illicite et incontrôlée, qui a un effet préjudiciable sur l’environnement de ces communautés, en adoptant et en faisant appliquer une législation sur la gestion durable des terres en concertation avec les communautés locales, et à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises[[25]](#endnote-26).

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne[[26]](#endnote-27)

22. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les conditions de détention étaient dans l’ensemble conformes aux règles internationales, mais que le personnel pénitentiaire était encore insuffisant avec un nombre de détenus élevé par gardien. Le surpeuplement carcéral était encore un problème dans les cellules de détention temporaire rattachées aux commissariats de police et administrées par la police. Les cellules les plus anciennes étaient mal éclairées et mal ventilées et les installations sanitaires fonctionnaient souvent mal[[27]](#endnote-28).

23. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures afin de faire en sorte que les conditions de détention respectent la dignité des détenus, conformément, notamment, à la version révisée de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[[28]](#endnote-29).

24. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les mineurs incarcérés soient détenus séparément des adultes et de mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour traiter les infractions commises par des enfants[[29]](#endnote-30).

25. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, que les garçons et les filles soient détenus séparément, que les enfants ne soient jamais placés en isolement et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l’accès aux services d’éducation et de santé, en mettant particulièrement l’accent sur la prison de Santa Boma[[30]](#endnote-31).

26. Le Comité des droits de l’enfant a une nouvelle fois recommandé à l’État partie de modifier sa législation de manière à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, les structures de garde d’enfant en journée ou après l’école, les écoles, les structures de protection de remplacement, les établissements d’accueil et les établissements pénitentiaires[[31]](#endnote-32).

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit[[32]](#endnote-33)

27. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les juges chargés de statuer sur les affaires civiles comme sur les affaires pénales n’étaient pas suffisamment nombreux. L’indépendance budgétaire des services judiciaires était très limitée, mais les budgets des tribunaux, des procureurs, de la police et des prisons étaient administrés par le Ministère de la justice[[33]](#endnote-34).

28. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement de concevoir et mettre en œuvre des programmes d’éducation aux droits de l’homme à l’intention des membres des forces de l’ordre[[34]](#endnote-35).

29. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés par le système de justice pour mineurs et de promouvoir la justice réparatrice et des mesures de substitution à la détention, en tenant compte de l’existence de programmes adaptés aux besoins respectifs des garçons et des filles en conflit avec la loi, notamment la déjudiciarisation, le sursis probatoire, la médiation, les services de conseil ou les services communautaires. Il lui a en outre recommandé de faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour une durée la plus brève possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d’être levée[[35]](#endnote-36).

3. Libertés fondamentales[[36]](#endnote-37)

30. L’UNESCO a indiqué que la diffamation était érigée en infraction pénale et qu’elle était passible d’une amende ou d’une peine de prison pouvant aller jusqu’à trois ans. Elle a recommandé à l’État partie de dépénaliser la diffamation et de faire en sorte qu’elle soit régie par un code civil qui soit conforme aux normes internationales[[37]](#endnote-38).

31. L’UNESCO a également souligné qu’il n’y avait pas de législation sur la liberté d’information au Suriname et a encouragé celui-ci à adopter une loi en la matière qui soit conforme aux normes internationales[[38]](#endnote-39).

32. L’UNESCO a indiqué que le Gouvernement devait promouvoir le développement d’un écosystème médiatique qui soit propice à l’auto-régulation et à l’indépendance des médias, notamment en créant un organisme indépendant de régulation des médias conformément aux normes internationales[[39]](#endnote-40).

33. La Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations de l’OIT a prié l’État partie de s’assurer que, en droit comme dans la pratique, aucune peine comportant l’obligation de travailler ne pouvait être imposée pour sanctionner l’expression d’opinions politiques et la manifestation d’une opposition idéologique[[40]](#endnote-41).

4. Interdiction de toutes les formes d’esclavage[[41]](#endnote-42)

34. Le Comité des droits de l’enfant a constaté avec préoccupation que L’État partie était un pays d’origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de la traite à des fins d’exploitation sexuelle, en particulier les filles issues des communautés amérindienne et marronne, dans les régions d’exploitation minière et forestière. Il s’est en outre dit vivement préoccupé par le fait que des enfants étaient contraints de se livrer au commerce du sexe, notamment dans le cadre du tourisme sexuel, et étaient victimes de prostitution forcée et de travail forcé dans l’État partie[[42]](#endnote-43).

35. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les cas rapportés de traite dans la jungle reculée de l’intérieur du pays s’étaient multipliés au cours des dernières années et que la présence limitée de l’État dans les régions de l’intérieur permettait difficilement de quantifier l’ampleur du phénomène. La traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, restait un sujet de préoccupation, la région n’ayant pas achevé l’élaboration d’une démarche concertée visant à prévenir la traite et à protéger les victimes[[43]](#endnote-44).

36. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu’il n’existait pas de structure spécialisée dans l’accueil des victimes de traite. Un foyer pour victimes de violence domestique acceptait d’accueillir les femmes et les enfants victimes de traite, mais pas les victimes de sexe masculin[[44]](#endnote-45).

37. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à l’État partie d’ouvrir, dans différentes régions de l’État partie, un nombre suffisant de foyers convenablement équipés pour accueillir les victimes de la traite[[45]](#endnote-46).

38. Le même Comité a recommandé à l’État partie d’enquêter sur les auteurs de la traite, de les poursuivre et de les sanctionner comme il se doit, et de faire en sorte que les victimes de la traite et de la prostitution soient exemptées de toute responsabilité pénale, bénéficient d’une protection et de voies de recours et obtiennent réparation, notamment en leur octroyant des permis de séjour temporaires, en leur offrant des soins médicaux, un appui psychosocial et un appui à la réadaptation et à la réinsertion, et en leur versant une indemnisation[[46]](#endnote-47).

39. La commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations de l’OIT a instamment prié le Gouvernement d’intensifier ses efforts tendant à ce que des services appropriés soient assurés aux enfants victimes de traite, y compris des services de réadaptation et d’intégration sociale[[47]](#endnote-48).

40. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mieux former les membres des forces de l’ordre, des services de l’immigration et des services judiciaires afin de les aider à identifier et protéger plus efficacement les victimes de traite et les personnes nécessitant une protection internationale également susceptibles d’être victimes de traite[[48]](#endnote-49).

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables[[49]](#endnote-50)

41. La commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations de l’OIT a noté que, selon les statistiques disponibles de la Banque mondiale, le taux de chômage des jeunes restait élevé (15,69 % en 2016 et 15,86 % en 2017)[[50]](#endnote-51).

42. L’équipe de pays des Nations Unies a observé que le taux de chômage des jeunes et des femmes était excessivement élevé. Les données disponibles n’étaient pas collectées au niveau national, mais uniquement pour les districts de Paramaribo et Wanica. Il était par conséquent impossible d’évaluer la vulnérabilité et l’incidence dans les dix districts. Les autorités locales ne prenaient aucune mesure spécifique pour rendre les femmes aussi compétitives que les hommes sur le marché du travail[[51]](#endnote-52).

43. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a noté avec préoccupation l’inégalité entre les femmes et les hommes devant l’accès aux débouchés économiques et le taux de chômage excessivement élevé parmi les femmes, en particulier celles qui vivent en milieu rural, les femmes Marrons et les femmes autochtones[[52]](#endnote-53).

44. Le même Comité a noté avec préoccupation la persistance de la ségrégation des emplois sur le marché du travail, la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés du secteur informel et la sous-représentation des femmes aux postes de direction et dans les professions non traditionnelles[[53]](#endnote-54).

45. Le Comité des droits de l’enfant a instamment recommandé à l’État partie de renforcer les services de l’inspection du travail et les mécanismes de surveillance dans les secteurs formel et informel et de permettre l’accès du public aux données concernant le nombre d’inspections et de violations constatées[[54]](#endnote-55).

46. La commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations de l’OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, en l’absence de syndicat représentant la majorité des salariés, les droits de négociation collective soient accordés aux syndicats existants, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres[[55]](#endnote-56).

47. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l’Assemblée nationale avait révisé la loi sur le salaire minimum en 2019 et que la rémunération horaire minimum avait été fixé à 8,4 dollars du Suriname. Toutefois, elle a également observé que cette loi ne s’appliquait qu’au secteur formel. Les personnes travaillant dans le secteur informel, principalement des jeunes et des femmes, ne bénéficiaient par conséquent pas de cette loi[[56]](#endnote-57).

48. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a demandé à l’État partie de modifier l’article 28 de la Constitution en y incorporant le principe de l’égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et d’adopter des mesures permettant d’appliquer efficacement ce principe[[57]](#endnote-58).

2. Droit à la sécurité sociale

49. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de promouvoir une stratégie globale cohérente visant à garantir aux enfants un minimum d’accès aux services de base et à la sécurité financière, notamment dans les régions de l’intérieur, et de mettre en place, à l’échelle nationale, une protection sociale minimale dans le cadre de l’Initiative des Nations Unies pour un socle de protection sociale[[58]](#endnote-59).

50. Le même Comité a également recommandé à l’État partie de renforcer l’appui fourni aux personnes qui s’occupent d’enfants handicapés, notamment en augmentant les prestations sociales et d’autres services[[59]](#endnote-60).

3. Droit à un niveau de vie suffisant[[60]](#endnote-61)

51. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que dans son enquête de 2017 sur les conditions de vie au Suriname, la Banque interaméricaine de développement a estimé à 26 % le taux de pauvreté global. Elle a néanmoins précisé que la pauvreté était largement supérieure dans l’intérieur du pays, avec un taux de 47,9 %, c’est-à-dire que pratiquement un ménage sur deux était pauvre[[61]](#endnote-62).

52. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a noté avec préoccupation le taux très élevé de pauvreté chez les femmes rurales, les femmes Marrons et les femmes autochtones de l’État partie, et leur accès limité aux services de base, notamment à la santé, à l’éducation, à l’eau potable, à des installations sanitaires adéquates, à l’énergie et aux technologies de la communication[[62]](#endnote-63).

53. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement de définir un seuil de pauvreté afin d’orienter les interventions ciblées[[63]](#endnote-64).

54. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de concevoir des politiques publiques et un plan national de lutte contre la pauvreté des enfants[[64]](#endnote-65).

55. Le même Comité a également recommandé à l’État partie de garantir l’accès à des sources d’eau et à des installations sanitaires de meilleure qualité, en particulier pour les personnes vivant dans les régions de l’intérieur, notamment en étendant le programme WASH (eau, assainissement et hygiène pour tous) aux communautés amérindienne et marronne, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF)[[65]](#endnote-66).

56. Le même Comité a par ailleurs recommandé à l’État partie de mettre en place des interventions ciblées pour prévenir la sous-alimentation des enfants[[66]](#endnote-67).

4. Droit à la santé[[67]](#endnote-68)

57. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l’inégalité dans l’accès et l’utilisation des services de santé essentiels perdurait en raison des inégalités fondées sur le genre, la situation géographique et le statut socioéconomique. L’accès aux soins spécialisés des populations vivant dans les régions de l’intérieur restait limité et les personnes qui avaient besoin de soins devaient se rendre à Paramaribo[[68]](#endnote-69).

58. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes restait préoccupé par l’insuffisance du financement du secteur de la santé, qui se traduisait par un accès très limité des femmes aux services de santé de base, en particulier les femmes rurales, les femmes Marrons et les femmes autochtones, souvent contraintes de se rendre à Paramaribo pour recevoir un traitement médical spécialisé[[69]](#endnote-70).

59. Le même Comité demeurait également préoccupé par l’insuffisance des services de soins cardiovasculaires et de dépistage du cancer hors de Paramaribo, malgré le taux élevé de troubles cardiovasculaires et de cancers du sein et de l’appareil reproducteur, notamment de l’utérus et du col de l’utérus[[70]](#endnote-71).

60. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de continuer d’intensifier les efforts tendant à dispenser des soins prénatals et postnatals appropriés et à remédier aux taux élevés de mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans, ainsi qu’aux taux encore élevés de mortalité maternelle[[71]](#endnote-72).

61. Le même Comité s’est également déclaré profondément préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces, la forte prévalence des infections sexuellement transmissibles chez les adolescents, le taux élevé des infections à VIH, en particulier chez les adolescentes, et l’accès insuffisant aux services de santé sexuelle et procréative et à l’information dans ce domaine[[72]](#endnote-73).

62. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d’améliorer l’accès des populations marginalisées et vulnérables à des services et produits de qualité en matière de santé sexuelle et procréative[[73]](#endnote-74).

63. Le Comité des droits de l’enfant a instamment recommandé à l’État partie de veiller à ce que l’éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et s’adresse spécialement aux adolescents, filles et garçons, l’accent devant être mis tout particulièrement sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, notamment de l’infection par le VIH[[74]](#endnote-75).

64. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes restait préoccupé par le taux élevé des avortements non médicalisés et l’absence de mesures d’application de la recommandation que le Comité avait formulée en vue de réviser les lois incriminant l’avortement[[75]](#endnote-76).

65. Le même Comité a recommandé à l’État partie de fournir l’accès à des contraceptifs sûrs et bon marché, à des services de planification de la famille et à des informations relatives à la santé sexuelle et procréative qui soient adaptées[[76]](#endnote-77).

66. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie d’élaborer des politiques et des programmes pour renforcer la capacité des familles et de la communauté à apporter soins et soutien aux enfants vivant avec le VIH/sida, et de poursuivre les activités visant à réduire la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/sida, y compris les mesures de sensibilisation aux droits de l’homme dans le contexte du VIH/sida[[77]](#endnote-78).

67. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre le plan stratégique national contre le VIH pour 2021-2026 et d’améliorer la prise en charge des personnes vivant avec le VIH[[78]](#endnote-79).

68. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le plan national de prévention du suicide pour 2016-2020 n’avait pas été appliqué efficacement et que le suicide restait une source de préoccupation majeure. Elle a également indiqué que le Suriname occupait le premier rang mondial pour ce qui était du nombre de suicides et de tentatives de suicide, avec un taux de 26 suicides pour 100 000 habitants[[79]](#endnote-80).

69. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie d’améliorer la qualité et la disponibilité des services et programmes de santé mentale pour enfants, y compris en prenant des mesures urgentes afin d’intensifier ses efforts de prévention du suicide chez les enfants et les adolescents, notamment en augmentant l’offre de services de soutien psychologique et le nombre de travailleurs sociaux dans les écoles et dans les communautés[[80]](#endnote-81).

70. L’équipe de pays a recommandé au Gouvernement d’élaborer un nouveau plan en faveur de la santé mentale[[81]](#endnote-82).

5. Droit à l’éducation[[82]](#endnote-83)

71. Le Comité des droits de l’enfant s’est déclaré profondément préoccupé par le fait que les écoles manquaient dans certains districts reculés et que le nombre d’enseignants qualifiés à tous les niveaux était insuffisant, que la formation des enseignants et les supports pédagogiques étaient inadaptés et que la qualité des infrastructures était médiocre[[83]](#endnote-84).

72. Le même Comité a également observé avec une profonde préoccupation que les enfants de familles à faible revenu n’avaient pas suffisamment accès à l’éducation, en particulier dans les régions de l’intérieur, que l’âge de la fin de la scolarité obligatoire était très bas, que l’accès à l’éducation était rendu difficile par divers obstacles, notamment le coût des matériels scolaires, et que l’éducation de la petite enfance présentait des lacunes[[84]](#endnote-85).

73. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes demeurait préoccupé par l’accès limité à l’éducation pour les filles appartenant à des groupes défavorisés, notamment les filles handicapées, et les disparités considérables qui existent entre les taux de scolarisation des zones rurales et des zones urbaines, ainsi que le niveau médiocre des écoles élémentaires et l’absence d’écoles secondaires dans les zones rurales[[85]](#endnote-86).

74. Le Comité des droits de l’enfant s’est déclaré vivement préoccupé par le fait qu’un grand nombre d’élèves abandonnaient l’école, en particulier les filles dans les régions de l’intérieur et les garçons au niveau national, et que nombreux étaient ceux qui redoublaient[[86]](#endnote-87).

75. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants handicapés commençaient leur scolarité plus tard que les autres, qu’ils avaient des difficultés à accéder à l’enseignement supérieur et que leur taux d’abandon scolaire était excessivement élevé[[87]](#endnote-88).

76. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes demeurait préoccupé par le taux élevé d’abandon scolaire, sans compter les taux d’expulsion dus aux grossesses précoces, et la tendance chez les jeunes mères à poursuivre une formation professionnelle plutôt que de retourner à l’école[[88]](#endnote-89).

77. Le même Comité demeurait également préoccupé par le fait que la scolarité n’était obligatoire que jusqu’à l’âge de 12 ans et a recommandé de le porter à 16 ans pour les filles et pour les garçons[[89]](#endnote-90).

78. Le Comité demeurait en outre préoccupé par l’absence de programmes d’éducation bilingue pour les enfants Marrons et autochtones[[90]](#endnote-91).

79. Le Comité des droits de l’enfant a instamment demandé à l’État partie de poursuivre les efforts visant à améliorer l’accès à l’éducation, indépendamment de la capacité d’acheter le matériel scolaire, tant au niveau primaire que secondaire, et d’améliorer la qualité de l’éducation en garantissant un financement suffisant et en temps voulu, des structures adéquates, ainsi que des matériels d’apprentissage, et des outils pédagogiques adaptés aux contextes national et local, en accordant une attention particulière aux régions de l’intérieur et en développant des moyens de transport sûrs et l’utilisation des technologies de l’information et de la communication[[91]](#endnote-92).

80. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d’améliorer l’accès à l’enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés[[92]](#endnote-93).

81. La Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations de l’OIT a instamment prié le Gouvernement d’intensifier ses efforts visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier pour accroître les taux de scolarisation, de fréquentation et d’achèvement dans l’enseignement secondaire[[93]](#endnote-94).

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes[[94]](#endnote-95)

82. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la violence domestique était un problème généralisé. Le Gouvernement avait adopté des lois qui accordaient une protection spécifique aux femmes et aux filles victimes de violence, mais que l’application de ces lois était contrariée par un manque de formation et d’outils opérationnels pour assurer un enregistrement et un suivi efficaces des cas de violence, par le manque de services sociaux d’appui aux victimes et par un système de justice pénale faible et inefficace pour obliger les auteurs de tels actes à en rendre compte[[95]](#endnote-96).

83. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à l’État partie de créer, sans délai, un mécanisme de plaintes confidentielles pour les femmes victimes de discrimination et de violence sexiste[[96]](#endnote-97).

84. Le même Comité a également recommandé à l’État partie d’ouvrir des foyers supplémentaires à l’intention des victimes de violence sexiste et de les rendre accessibles à toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et de veiller à ce que les victimes bénéficiant d’une aide juridictionnelle, soient accompagnées dans leur réinsertion et reçoivent un soutien psychosocial[[97]](#endnote-98).

85. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de continuer à appuyer les agents en contact avec les personnes vulnérables et à renforcer leur capacité de façon à les aider à orienter ces personnes ou à leur fournir les services appropriés. Elle lui a également recommandé de redoubler d’efforts afin d’améliorer la collecte de données sur la violence sexiste[[98]](#endnote-99).

86. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a réitéré ses préoccupations précédentes quant à la persistance de stéréotypes discriminatoires profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société[[99]](#endnote-100).

87. Le même Comité était en outre préoccupé par l’âge minimum du mariage, qui était de 15 ans pour les filles, le nombre excessivement élevé de femmes mariées parmi les femmes rurales, les femmes Marrons et les femmes autochtones âgées de 15 à 17 ans et l’absence de stratégie nationale visant à combattre et à prévenir les mariages d’enfants[[100]](#endnote-101).

88. Le Comité des droits de l’enfant a instamment invité l’État partie à adopter le projet d’amendement à la loi sur le mariage qui fixait l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons[[101]](#endnote-102).

89. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation quant à la sous-représentation significative des femmes dans la vie politique et publique, en particulier dans les postes de décision, notamment à l’Assemblée nationale et au Conseil des ministres[[102]](#endnote-103).

2. Enfants[[103]](#endnote-104)

90. Le Comité des droits de l’enfant a pris note de l’augmentation du nombre d’enfants victimes de maltraitance et de négligence et recommandé une nouvelle fois à l’État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que toutes les personnes travaillant avec et pour les enfants aient l’obligation de signaler les cas de maltraitance ou de négligence à l’encontre d’enfants. Il lui a en outre recommandé de créer une base de données nationale regroupant tous les cas de violence familiale à l’encontre des enfants et de procéder à une évaluation complète de l’ampleur, des causes et de la nature de cette violence[[104]](#endnote-105).

91. Le même Comité a de plus recommandé à l’État partie de prendre des mesures pour que la permanence téléphonique réservée aux enfants soit assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre et soit dotée du personnel nécessaire et de ressources suffisantes, d’augmenter le nombre de structures d’accueil pour les enfants victimes de maltraitance et de négligence, et de favoriser la réadaptation physique et psychologique de ces enfants[[105]](#endnote-106).

92. Le Comité a en outre recommandé à l’État partie de veiller à ce que tous les professionnels et toutes les personnes travaillant avec et pour les enfants reçoivent la formation requise et que leurs antécédents soient vérifiés, de dispenser une formation systématique aux juges, procureurs, policiers et autres responsables de l’application des lois sur la manière de prévenir et de surveiller la violence familiale, de traiter les plaintes relatives à ce type de violence d’une manière qui soit adaptée à l’enfant et à son sexe, d’enquêter sur ces plaintes et de poursuivre les auteurs de violences[[106]](#endnote-107).

93. Le Comité s’est déclaré gravement préoccupé par le taux élevé de violences sexuelles et d’exploitation sexuelle dans l’État partie, y compris l’inceste, en particulier à l’égard des filles. Il était également préoccupé par le manque de structures d’accueil pour les enfants victimes et le manque d’informations concernant les enquêtes menées sur les cas de violences sexuelles, notamment les conclusions des procès ouverts pour violences sexuelles et les réparations et indemnisations offertes aux victimes[[107]](#endnote-108).

94. Le Comité a instamment demandé à l’État partie de mettre en place des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas de violences sexuelles contre des enfants et d’exploitation sexuelle d’enfants, de veiller à ce que les cas de violences sexuelles et d’exploitation sexuelle fassent l’objet d’enquêtes sérieuses et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, en mettant l’accent sur les régions de l’intérieur de l’État partie[[108]](#endnote-109).

95. Le Comité a en outre instamment demandé à l’État partie d’améliorer les structures d’accueil existantes et d’en créer de nouvelles pour les enfants victimes de violences sexuelles et de veiller à ce qu’elles emploient un personnel dûment formé et en nombre suffisant et qu’elles soient dotées de ressources suffisantes pour assurer des services complets[[109]](#endnote-110).

96. Le Comité a recommandé à l’État partie de soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, y compris pour les enfants de familles monoparentales, chaque fois que cela est possible, et de renforcer le système de placement familial pour les enfants qui ne pouvaient pas rester dans leur famille, notamment en adoptant et en mettant en œuvre le projet de loi sur les enfants placés en famille d’accueil, afin que moins d’enfants soient placés en institution[[110]](#endnote-111).

97. Le Comité a également recommandé à l’État partie de veiller à ce que les centres de protection de remplacement et les services compétents de protection de l’enfance disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et d’adopter et de mettre en œuvre le projet de loi sur la protection des enfants placés en institution et accueillis dans des garderies de jour et le projet de loi sur les établissements de soins afin que les exigences et normes de certification voulues soient respectées par tous les établissements de soins[[111]](#endnote-112).

98. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 6,1 % des enfants âgés de 5 à 17 ans au Suriname (7,5 % des garçons et 4,5 % des filles) étaient engagés dans le travail des enfants et a recommandé au Gouvernement de continuer à œuvrer à l’éradication du travail des enfants[[112]](#endnote-113).

99. Le Comité des droits de l’enfant s’est déclaré gravement préoccupé par la persistance du travail des enfants dans l’État partie, dans les secteurs de l’agriculture, de la pêche, du bois et de l’exploitation minière ainsi que du travail domestique, et en particulier par le fait que les garçons issus des communautés marronnes des régions de l’intérieur sont surreprésentés dans les pires formes de travail des enfants[[113]](#endnote-114).

100. Le même Comité a vivement engagé l’État partie à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l’exploitation économique, en veillant à l’application des dispositions pertinentes du Code du travail, du Code pénal et d’autres lois relatives au travail des enfants, et à adopter des politiques pour lutter contre le travail des enfants dans les secteurs formel et informel[[114]](#endnote-115).

3. Personnes handicapées[[115]](#endnote-116)

101. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu’aucune loi n’interdisait spécifiquement la discrimination à l’égard des personnes présentant un handicap physique ou intellectuel. Les personnes handicapées étaient victimes de discrimination devant l’accès à l’emploi et aux services. Aucune loi ne disposait expressément que les bâtiments devaient être construits selon des normes d’accessibilité[[116]](#endnote-117).

102. Le Comité des droits de l’enfant a indiqué que les enfants handicapés continuaient de faire l’objet de discriminations et n’étaient pas véritablement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, notamment dans le système éducatif, en particulier dans les régions de l’intérieur du pays[[117]](#endnote-118).

103. Le même Comité a en outre instamment prié l’État partie d’adopter une approche fondée sur les droits de l’homme en ce qui concerne le handicap, et d’élaborer une stratégie globale visant à intégrer les enfants handicapés[[118]](#endnote-119).

104. Le Comité a recommandé à l’État partie de redoubler d’efforts pour mettre en œuvre le cadre législatif et les politiques nécessaires pour assurer la protection effective des droits des enfants handicapés, et notamment d’adopter le projet de loi sur l’éducation spéciale et le projet de loi sur l’enseignement primaire, ainsi que le projet de politique relative aux personnes handicapées[[119]](#endnote-120).

105. Le Comité a également recommandé à l’État partie de veiller à ce que les écoles dispensent une éducation inclusive, à ce que les écoles et les structures d’accueil soient accessibles et dotées de ressources humaines et financières adéquates, et à ce qu’une formation soit dispensée aux professionnels travaillant au contact des enfants handicapés, comme les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents de santé, le personnel médical, les thérapeutes et le personnel des établissements de protection[[120]](#endnote-121).

106. Le Comité a également recommandé à l’État partie de veiller à ce que les placements des enfants handicapés dans les structures de protection de remplacement fassent l’objet d’examens périodiques et de surveiller la qualité de la prise en charge des enfants dans ces structures, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance, et de prendre des mesures pour y remédier[[121]](#endnote-122).

107. Le Comité a également recommandé à l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, notamment les écoles et les activités récréatives et sportives, et que ces enfants aient accès aux équipements collectifs et autres espaces publics[[122]](#endnote-123).

108. Le Comité a également recommandé à l’État partie de mener des campagnes de sensibilisation ciblant les agents de l’État, le grand public et les familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés[[123]](#endnote-124).

4. Peuples autochtones[[124]](#endnote-125)

109. L’équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes vivant dans les régions de l’intérieur du Suriname pâtissaient toujours des effets négatifs de l’exploitation minière sur l’environnement. Les peuples autochtones et tribaux se plaignaient constamment de ce que leurs droits sur les terres où leurs villages se situaient étaient bafoués par le Gouvernement ou par les entreprises privées. Les plaintes concernaient également le fait que le Gouvernement délivrait des licences d’exploitation minière et forestière à des entités du secteur privé. Le Gouvernement n’avait toujours pas pris de mesure pour mettre en place une plateforme officielle visant à garantir et protéger les droits des peuples autochtones et tribaux[[125]](#endnote-126).

110. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de respecter et garantir les droits des peuples autochtones eu égard à la préservation de leurs terres, de leur culture et de leurs ressources et à l’adoption de mesures visant à réduire l’impact négatif des activités minières sur l’environnement et sur les droits et les terres des peuples autochtones, conformément aux normes internationales. Elle a également recommandé au Gouvernement d’appliquer promptement et pleinement les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l’homme s’agissant de la communauté moiwana et du peuple saramaka[[126]](#endnote-127).

111. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a noté avec préoccupation les violations des droits fonciers que subissent les femmes autochtones et les femmes tribales, malgré trois arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l’homme prononcés en 2005, 2007 et 2015, tenant l’État partie pour responsable de violations des droits des populations autochtones à la terre et à l’accès à la justice. Le Comité a en outre regretté que les femmes rurales, les femmes Marrons et les femmes autochtones soient exclues de la prise de décisions, en particulier en ce qui concerne l’exploitation des terres[[127]](#endnote-128).

5. Réfugiés et demandeurs d’asile

112. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a noté l’augmentation sensible du nombre de demandeurs d’asile enregistrés en 2016 et 2017 dans l’État partie et s’est inquiété de l’absence de politique nationale en matière de protection des réfugiés et de procédure d’asile, ainsi que de l’absence de mesures de protection à long terme pour les réfugiées et demandeuses d’asile qui sont victimes de la traite ou de la violence sexiste[[128]](#endnote-129).

113. Le HCR a recommandé au Gouvernement d’élaborer, d’adopter et d’appliquer une législation sur les réfugiés qui soit conforme aux normes internationales et qui institue des procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié garantissant les droits de tous les réfugiés reconnus au Suriname[[129]](#endnote-130).

114. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de réviser la législation nationale et de prendre les mesures voulues afin de l’harmoniser avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[[130]](#endnote-131).

115. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de garantir aux personnes qui craignaient de retourner dans leur pays d’origine un accès sans entrave aux procédures de demande d’asile et de respecter le principe de non-refoulement des personnes ayant besoin d’une protection internationale[[131]](#endnote-132).

116. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de redoubler d’efforts afin de détecter les besoins de protection internationale des victimes de traite et de faciliter l’accès aux procédures d’asile en mettant en place un dispositif de traitement aux points d’entrée et dans les centres de détention[[132]](#endnote-133).

117. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de délivrer aux réfugiés des documents ou autres pièces d’identité[[133]](#endnote-134).

118. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est déclaré préoccupé par le fait que les réfugiées et demandeuses d’asile se trouvant dans l’État partie faisaient face à des difficultés d’accès à l’éducation, à la santé, à l’emploi, aux activités génératrices de revenus et aux services financiers[[134]](#endnote-135).

6. Apatrides

119. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mettre en place des procédures de détermination du statut d’apatride[[135]](#endnote-136).

120. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé à l’État partie de poursuivre ses efforts en vue de garantir que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et reçoivent un certificat de naissance officiel, notamment en simplifiant l’enregistrement des naissances dans les régions de l’intérieur de l’État partie, par l’intermédiaire, entre autres, de bureaux locaux de l’état civil, d’unités mobiles et de programmes de sensibilisation[[136]](#endnote-137).

121. Le même Comité a également recommandé à l’État partie de mener des programmes et des campagnes de sensibilisation sur l’importance que revêt l’enregistrement de la naissance de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, que ces derniers soient en situation régulière ou irrégulière[[137]](#endnote-138).

Notes

1. Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Suriname will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SRindex.aspx](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SRindex.aspx). [↑](#endnote-ref-2)
2. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.1–133.22, 133.39–133.41, 134.1, 135.1–135.21, 135.23 and 135.26–135.31. [↑](#endnote-ref-3)
3. United Nations country team submission for the universal periodic review of Suriname, p. 1. See also CEDAW/C/SUR/CO/4-6, paras. 45–61; and CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 44. [↑](#endnote-ref-4)
4. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 43. [↑](#endnote-ref-5)
5. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 45 (c). [↑](#endnote-ref-6)
6. UNHCR submission for the universal periodic review of Suriname, p. 4. See also CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 17. [↑](#endnote-ref-7)
7. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 38 (f). [↑](#endnote-ref-8)
8. Ibid., para. 25. [↑](#endnote-ref-9)
9. UNESCO submission for the universal periodic review of Suriname, para. 9. [↑](#endnote-ref-10)
10. Ibid., para. 14. [↑](#endnote-ref-11)
11. United Nations country team submission, p. 2. [↑](#endnote-ref-12)
12. Ibid., pp. 1–2. [↑](#endnote-ref-13)
13. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.23–133.24, 133.27–133.37, 135.22 and 135.24–135.25. [↑](#endnote-ref-14)
14. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, paras. 16–17. See also CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 11 (a); and the United Nations country team submission, p. 2. [↑](#endnote-ref-15)
15. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.38, 133.55–133.61 and 135.32–135.33. [↑](#endnote-ref-16)
16. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 11 (c). [↑](#endnote-ref-17)
17. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 14. [↑](#endnote-ref-18)
18. United Nations country team submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-19)
19. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 50. [↑](#endnote-ref-20)
20. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.102 and 135.43. [↑](#endnote-ref-21)
21. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 9 (d). [↑](#endnote-ref-22)
22. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 19. [↑](#endnote-ref-23)
23. Ibid., para. 20. [↑](#endnote-ref-24)
24. United Nations country team submission, p. 4. [↑](#endnote-ref-25)
25. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 36. [↑](#endnote-ref-26)
26. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.62–133.66 and 135.34. [↑](#endnote-ref-27)
27. United Nations country team submission, p. 4. [↑](#endnote-ref-28)
28. Ibid. [↑](#endnote-ref-29)
29. Ibid., p. 8. [↑](#endnote-ref-30)
30. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 41 (e). [↑](#endnote-ref-31)
31. Ibid., para. 18 (a). See also CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 27 (c); and UNESCO submission, para. 9. [↑](#endnote-ref-32)
32. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.69, 133.81–133.83 and 134.2–134.3. [↑](#endnote-ref-33)
33. United Nations country team submission, p. 6. [↑](#endnote-ref-34)
34. Ibid., p. 3. [↑](#endnote-ref-35)
35. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 41 (a) and (c)–(d). [↑](#endnote-ref-36)
36. For the relevant recommendation, see A/HRC/33/4, para. 135.40. [↑](#endnote-ref-37)
37. UNESCO submission, paras. 4 and 10. [↑](#endnote-ref-38)
38. Ibid., paras. 5 and 11. [↑](#endnote-ref-39)
39. Ibid., para. 12. [↑](#endnote-ref-40)
40. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3295134:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3295134:NO). [↑](#endnote-ref-41)
41. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.75–133.80. [↑](#endnote-ref-42)
42. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 39 (a)–(b). [↑](#endnote-ref-43)
43. United Nations country team submission, p. 5. [↑](#endnote-ref-44)
44. Ibid. [↑](#endnote-ref-45)
45. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 29 (a). [↑](#endnote-ref-46)
46. Ibid., para. 29 (b). See also United Nations country team submission, p. 5. [↑](#endnote-ref-47)
47. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3289947:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3289947:NO). [↑](#endnote-ref-48)
48. UNHCR submission, p. 5. See also United Nations country team submission, p. 5. [↑](#endnote-ref-49)
49. For the relevant recommendation, see A/HRC/33/4, para. 133.26. [↑](#endnote-ref-50)
50. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3956501:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3956501:NO). [↑](#endnote-ref-51)
51. United Nations country team submission, p. 12. [↑](#endnote-ref-52)
52. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 36 (c). [↑](#endnote-ref-53)
53. Ibid., para. 36 (d). [↑](#endnote-ref-54)
54. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 38 (d). [↑](#endnote-ref-55)
55. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3962786:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3962786:NO). [↑](#endnote-ref-56)
56. United Nations country team submission, p. 7. [↑](#endnote-ref-57)
57. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 37 (c). [↑](#endnote-ref-58)
58. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 33 (c). [↑](#endnote-ref-59)
59. Ibid., para. 27 (b). [↑](#endnote-ref-60)
60. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.25 and 133.85. [↑](#endnote-ref-61)
61. United Nations country team submission, p. 9. [↑](#endnote-ref-62)
62. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 44. [↑](#endnote-ref-63)
63. United Nations country team submission, p. 10. [↑](#endnote-ref-64)
64. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 33 (a). [↑](#endnote-ref-65)
65. Ibid., para. 28 (f). [↑](#endnote-ref-66)
66. Ibid., para. 28 (b). [↑](#endnote-ref-67)
67. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.86–133.89. [↑](#endnote-ref-68)
68. United Nations country team submission, p. 10. [↑](#endnote-ref-69)
69. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 38 (a). [↑](#endnote-ref-70)
70. Ibid., para. 38 (b). [↑](#endnote-ref-71)
71. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 28 (a). [↑](#endnote-ref-72)
72. Ibid., para. 30 (a)–(b). [↑](#endnote-ref-73)
73. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-74)
74. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 31 (b). See also CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 34 (e); and the United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-75)
75. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 38 (c). [↑](#endnote-ref-76)
76. Ibid., para. 39 (e). [↑](#endnote-ref-77)
77. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 28 (d). [↑](#endnote-ref-78)
78. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-79)
79. Ibid., p. 10. [↑](#endnote-ref-80)
80. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 29 (b). [↑](#endnote-ref-81)
81. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-82)
82. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.90–133.95 and 135.41. [↑](#endnote-ref-83)
83. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 34 (b). [↑](#endnote-ref-84)
84. Ibid., para. 34 (c). [↑](#endnote-ref-85)
85. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 34 (b). [↑](#endnote-ref-86)
86. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 34 (d). [↑](#endnote-ref-87)
87. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-88)
88. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 34 (d). [↑](#endnote-ref-89)
89. Ibid., paras. 34 (f) and 35 (e). [↑](#endnote-ref-90)
90. Ibid., para. 34 (c). [↑](#endnote-ref-91)
91. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 35 (a). [↑](#endnote-ref-92)
92. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-93)
93. See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3289947:NO. [↑](#endnote-ref-94)
94. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.42–133.54 and 133.67–133.68. [↑](#endnote-ref-95)
95. United Nations country team submission, p. 6. [↑](#endnote-ref-96)
96. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 13 (b). [↑](#endnote-ref-97)
97. Ibid., para. 27 (b). [↑](#endnote-ref-98)
98. United Nations country team submission, p. 6. [↑](#endnote-ref-99)
99. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 24. [↑](#endnote-ref-100)
100. Ibid., para. 52 (b). [↑](#endnote-ref-101)
101. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 13. See also United Nations country team submission, p. 7. [↑](#endnote-ref-102)
102. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 30. [↑](#endnote-ref-103)
103. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.70–133.74, 133.84 and 135.35–135.39. [↑](#endnote-ref-104)
104. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 19 (b) and (d). [↑](#endnote-ref-105)
105. Ibid., para. 19 (f). [↑](#endnote-ref-106)
106. Ibid., para. 19 (g). [↑](#endnote-ref-107)
107. Ibid., para. 20. [↑](#endnote-ref-108)
108. Ibid., para. 21 (a). [↑](#endnote-ref-109)
109. Ibid., para. 21 (d). [↑](#endnote-ref-110)
110. Ibid., para. 24 (a). [↑](#endnote-ref-111)
111. Ibid., para. 24 (d). [↑](#endnote-ref-112)
112. United Nations country team submission, p. 7. [↑](#endnote-ref-113)
113. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 37. [↑](#endnote-ref-114)
114. Ibid., para. 38 (c). [↑](#endnote-ref-115)
115. For the relevant recommendation, see A/HRC/33/4, para. 135.42. [↑](#endnote-ref-116)
116. United Nations country team submission, p. 8. [↑](#endnote-ref-117)
117. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 26 (b). [↑](#endnote-ref-118)
118. Ibid., para. 27. [↑](#endnote-ref-119)
119. Ibid., para. 27 (a). [↑](#endnote-ref-120)
120. Ibid., para. 27 (c). [↑](#endnote-ref-121)
121. Ibid., para. 27 (d). [↑](#endnote-ref-122)
122. Ibid., para. 27 (e). [↑](#endnote-ref-123)
123. Ibid., para. 27 (f). [↑](#endnote-ref-124)
124. For relevant recommendations, see A/HRC/33/4, paras. 133.96–133.101. [↑](#endnote-ref-125)
125. United Nations country team submission, p. 8 [↑](#endnote-ref-126)
126. Ibid., p. 9. [↑](#endnote-ref-127)
127. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 44. [↑](#endnote-ref-128)
128. Ibid., para. 48. [↑](#endnote-ref-129)
129. UNHCR submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-130)
130. Ibid. [↑](#endnote-ref-131)
131. Ibid. [↑](#endnote-ref-132)
132. Ibid., p. 5. [↑](#endnote-ref-133)
133. Ibid., p. 3. [↑](#endnote-ref-134)
134. CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 48. [↑](#endnote-ref-135)
135. UNHCR submission, p. 4. [↑](#endnote-ref-136)
136. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 17. See also CEDAW/C/SUR/CO/4-6, paras. 32–33 (a). [↑](#endnote-ref-137)
137. CRC/C/SUR/CO/3-4, para. 17. See also CEDAW/C/SUR/CO/4-6, para. 33 (b).

     [↑](#endnote-ref-138)